



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **030** FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

MINTACK DE LA HAUTE SANAGA

C./

BAFMENG UNITED F.A

(Homologation du match de la 2^{ème} journée des INTERPOULES édition 2026)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu les Règlements du championnat régional saison sportive 2025/2026 ;

Vu les documents du match de la 2^{ème} journée des INTERPOULES édition 2026 ayant opposé les clubs MINTACK de la Haute SANAGA et LOBO et BAFMENG United F.A;

L'an deux mille vingt-six et le 23 juillet, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 22 juillet 2026 au stade du Centre Technique de la FECAFOOT-ODZA, le club MINTACK de la Haute SANAGA à BAFMENG United F.A et comptant pour la 2^{ème} journée des INTERPOULES édition 2026 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------------------------|--------------|
| 1. M. NKENGNI Félix, | Président ; |
| 2. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 3. Me KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 4. Me SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Constate l'interruption du match à la 14^{ème} minute du temps réglementaire en raison du comportement antisportif du club BAFMENG United F.A;
- Constate par ailleurs le comportement incorrect des nommés NGORAN SIGHAN Henry, GONG KORN Olivier et TIKU CHECK, respectivement entraineur principal et joueurs dudit club.

EN CONSEQUENCE

- Déclare le club BAFMENG United F.A responsable du comportement de ses joueurs et officiel ;
- Condamne ledit club à payer à la FECAFOOT, une amende de cinq cent mille francs (500.000) CFA ;
- Condamne ~~par ailleurs~~ les susnommés à quatre matchs de suspension et une amende de trois cent mille francs (300 000) CFA chacun ;
- Déclare le club solidaire de ces condamnations ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé le 23 juillet 2026 :

LE PRESIDENT

NKEN GNI Félix

LE RAPPORTEUR

M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES

Me KEYANTIO Augustin

Me SIKO Louis Nestor